



DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME DE LA REPUBLIQUE D'ARMENIE

RAPPORT PUBLIC sur la mission d'établissement des faits dans les villages Vazashen et Barekamavan (la province de Tavush en République d'Arménie)

Octobre 2017

Erevan – 2017

Sommaire

Un sommaire.....	2
Le mandat du Défenseur des Droits de l'Homme pour mener la mission d'établissement des faits	2
La raison de la mission et les termes de référence	3
Les membres de la mission.....	3
La méthodologie utilisée pendant la mission	3
Les activités d'enquête à Vazashen.....	4
Les activités d'enquête à Barekamavan	6
Les principales constatations et conclusions	6
ANNEXE 1	9
ANNEXE II	10
ANNEXE III.....	11
ANNEXE IV.....	14
ANNEXE V	15
ANNEXE VI.....	17
ANNEXE VII	19
ANNEXE VIII.....	21
ANNEXE IX.....	22



Un sommaire

1. Ce rapport public ad hoc sur la mission d'établissement des faits dans les villages Vazashen et Barekamavan de la province de Tavush en République d'Arménie (ci-après dénommé «Rapport») illustre les résultats de la mission d'enquête menée par le Bureau des Défenseurs des Droits de l'Homme (ci-après dénommé «BDDH») dans les villages susmentionnés du 13 au 15 septembre 2017. Le rapport englobe les actions entreprises par le HRDO durant la mission, des résultats principaux et conclusions des activités d'enquête.

Le mandat du Défenseur des Droits de l'Homme pour mener la mission d'établissement des faits

2. En étant un fonctionnaire indépendant qui est à la tête d'une institution indépendante et qui suit l'objectif d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés en Arménie, le Défenseur des droits de l'homme (ci-après dénommé "Défenseur") est légalement habilité à répondre à des situations de violations graves des droits de l'homme et de promouvoir la responsabilité de ces violations de sa propre initiative. En tant qu'institution nationale des droits de l'homme, le BDDH est compétent pour préparer des rapports sur la situation nationale en matière de droits de l'homme en général et sur des questions plus spécifiques, conformément aux Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la

protection et la promotion des droits de l'homme (Principes de Paris)¹. Cette compétence pourrait être exercée par la conduite d'activités d'enquête, l'observation, la collecte et l'analyse de données.

3. Durant des actions militaires, les missions d'enquête sur les droits de l'homme revêtent une importance croissante dans la perspective de la protection des droits de l'homme.

4. Le présent rapport est préparé en fonction de l'article 31 (3) de la Loi constitutionnelle sur le Défenseur des droits de l'homme autorisant le Défenseur à préparer des rapports publics ad hoc en cas de problèmes spécifiques de résonance publique ou de violations flagrantes des droits de l'homme.

La raison de la mission et les termes de référence

5. Selon les publications médiatiques et les plaintes privées soumises au Défenseur par la ligne directe (hot line) de la part des villageois de Vazashen et Barekamavan, les troupes azerbaïdjanaises ont mené des fusillades vers ces villages, de sorte que les civils vivent dans la crainte constante de perdre leur vie et leur santé et de l'intensification de la situation.

6. Dès réception des alertes sur les fusillades, le Défenseur a envoyé une mission d'enquête indépendante dans les villages Vazashen et Barekamavan du 13 au 15 septembre. Les représentants du Défenseur avaient une tâche spéciale pour mener des activités d'enquête dans le but de mener des examens sur place des circonstances dans lesquelles les droits de l'homme seraient violés, afin d'analyser de manière exhaustive et attentive toutes les informations disponibles jugées pertinentes et crédibles, ainsi que de documenter les résultats.

Les membres de la mission

7. La délégation a été formée du personnel du BDDH.

La méthodologie utilisée pendant la mission

8. La mission d'enquête a été effectuée conformément aux normes internationales du droit des droits de l'homme en tout temps, guidée par les principes suivants :

- Confidentialité ;
- Exactitude et précision ;
- Professionnalisme ;
- Objectivité et impartialité ;
- Ne pas nuire, éviter une double victimisation.

9. La mission d'enquête comprenait :

● Entretiens approfondis avec des civils pacifiques conscients de la situation afin d'obtenir une image équilibrée, crédible et complète ;

¹ Cf. § 3(a)(iii) Les principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (Principes de Paris), la résolution N48/134 adopté par de l'Assemblée Nationale, 1993 // <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/StatusOfNationalInstitutions.aspx>.

- Inspection approfondie de la localité où les faits se sont déroulés, vérification des informations accessibles au public et autres examens nécessaires concernant les attaques, y compris les examens médiatiques pertinents;

- Les visites et la prise des photographies des maisons civiles, de l'école et d'autres bâtiments qui ont été endommagés à la suite des attaques.

10. La délégation a interviewé et recueilli des informations crédibles auprès des chefs des villages, des civils, du directeur de l'école et des enseignants, ainsi que des enfants et de leurs parents.

Les activités d'enquête à Vazashen

11. Au cours de la mission, les membres de la délégation ont reçu des allégations crédibles du chef du village et des civils sur une série de violations massives des droits de l'homme engagées et commises par les forces armées azerbaïdjanaises. Il a été révélé que la fréquence des fusillades est principalement liée à la saisonnalité et à l'intensité des activités civiles dans les rues. D'après les entretiens avec les villageois, les forces armées azerbaïdjanaises ont commencé à occuper les colonies civiles de Vazashen les 7 et 8 septembre environ de 11h00 à 12h00.

12. Il est particulièrement alarmant que l'école de Vazashen et les enfants qui y étudient n'étaient pas exclus de la cible de ces fusillades. La délégation a interrogé en personne ceux qui avaient des informations directes sur les fusillades en direction de l'école, à savoir le directeur, les enseignants, les élèves et leurs parents. À cet égard, les membres de la délégation possèdent une grande expérience de l'entrevue et du travail avec les enfants et, par conséquent, prennent en considération primordiale l'intérêt supérieur des enfants.

13. Alors que les personnes interrogées ont signalé que les tirs ont commencé pendant les cours, ils ont également ajouté que les enseignants étaient obligés de ramener les enfants dans un endroit plus sûr où ils sont restés plus d'une heure.

14. Les allégations évaluées et l'examen sur place révèlent que les forces armées azerbaïdjanaises ont particulièrement visé la cantine et la bibliothèque de l'école. Notamment, la fenêtre de la cantine a été brisée et de nouvelles traces de fusillades ont été observées sur son mur (voir ANNEXE I). En ce qui concerne la bibliothèque, une balle a pénétré dans la salle en créant des risques pour la vie des enfants et des enseignants (voir l'ANNEXE II).

15. En observant le bâtiment scolaire, la délégation a examiné et photographié de nombreuses traces de tir sur les murs à l'est et au nord (voir l'ANNEXE III). Les fenêtres ont été fermées ou minimisées par des pierres en tant que mesure de protection pour protéger les enfants et les enseignants (voir l'ANNEXE IV).

16. De plus, le Directeur a informé la délégation que les fenêtres de l'école élémentaire étaient également minimisées avec des pierres à cause d'un risque réel que les balles puissent pénétrer dans le bâtiment et nuire aux enfants et aux enseignants.

17. En réponse aux questions de la délégation, les écoliers, leurs parents et leurs enseignants ont exprimé leur profonde inquiétude quant au fait que les fusillades des forces armées azerbaïdjanaises continuent de constituer des obstacles majeurs pour fréquenter l'école en

violant le droit des villageois à l'éducation. La plupart des parents évitent d'envoyer leurs enfants à l'école dans la crainte constante que leur vie soit à haut risque.

18. Les fusillades dans la direction de Vazashen et notamment de l'école ne sont pas uniques. Des problèmes similaires ont été révélés par le BDDH lors des missions d'enquête dans les villages de Chinari, Voskepar, Baghanis, Voskevan et Koti de la province de Tavush au début de l'année courante. Les villageois interrogés étaient inquiétés des tirs réguliers dans la direction de leurs villages et ils ont ajouté que la cible principale des forces armées azerbaïdjanaises était les écoles et les jardins d'enfants. Des allégations crédibles de civils sur de nombreuses violations des droits de l'homme, y compris les fusillades en direction des écoles, ont été analysées et documentées dans les rapports antérieurs du Défenseur².

19. Comme présenté dans le rapport public ad hoc du Défenseur sur les missions d'enquête dans les villages Voskepar, Baghanis, Voskevan et Koti, à Voskevan et Koti un mur ressemblant à une énorme porte en pierre devant l'entrée de l'école du village s'est construit à cause des tirs continus dans cette direction. La porte d'entrée sert comme entrée unique assurant l'accès à l'école où les enfants se rassemblent généralement avant et après les cours et, par conséquent, les fusillades des forces armées azerbaïdjanaises deviennent plus fréquentes surtout quand elles remarquent que les gens y se rassemblent.

20. Sur les déclarations des résidents locaux, la délégation a également observé le bâtiment administratif de la communauté villageoise pour évaluer les dommages causés. En particulier, la paroi arrière du bâtiment avait des traces visibles de fusillades. La délégation accompagnée par le chef de la Village a examiné minutieusement et a photographié la zone et les traces de tir (voir ANNEXE V).

21. Outre les dommages décrits, les fusillades lancées les 7 et 8 septembre ont également visé des maisons de résidents locaux pacifiques. Au cours d'une entrevue privée, un villageois a mis en évidence que les traces de tirs remarquables sur les murs de leur maison qui ont été causées lors des fusillades du 7 septembre (voir l'ANNEXE VI). À ce moment même, leur fille de deux ans qui dormait dans la maison s'est réveillée des sons des fusillades.

22. La délégation a également observé la maison d'un autre civil qui a montré des murs endommagés et le toit de sa maison. Toute la famille, y compris sa femme, son fils, sa belle-fille et petit-fils étaient à la maison au moment des tirs (voir l'ANNEXE VII).

23. Au cours des entretiens, des habitants civils ont affirmé que les terres de Vazashen utilisées à des fins agricoles et que les villageois y travaillant sont aussi victimes de cibles de tir réguliers des forces armées azerbaïdjanaises. A cause des fusillades lancées les 7 et 8 septembre, les champs de blé de Vazashen avaient été brûlés (voir ANNEXE VIII). En outre, de nombreux villageois ont noté que les fusillades les empêchent d'être impliqués dans des activités agricoles. Selon les déclarations des civils, ils ne peuvent mener que des activités agricoles au même

² Cf. Le rapport public ad hoc du Défenseur sur la mission d'établissement des faits dans le village de Chinari (29 décembre 2016 – 13 janvier 2017), Erevan, 2017 // http://www.ombuds.am/images/CHINARI-fr_updated.pdf; Le rapport public ad hoc du Défenseur sur les missions d'établissement des faits dans le village de Voskepar, Baghanis, Voskevan et Koti (Avril-Juin 2017), Erevan, 2017 // http://www.ombuds.am/images/Report_Tavush_French.pdf.

moment quand les activités similaires sont lancées de l'autre côté de la frontière en Azerbaïdjan, afin d'éliminer les risques éventuels de fusillades dans leur direction.

24. La délégation a également recueilli des informations suffisantes et crédibles sur les vignobles du village d'Aygehovit, un village voisin de Vazashen. Selon les déclarations du chef du village et des résidents locaux, ces vignobles ont été brûlés à cause des fusillades menées les 7 et 8 septembre (voir l'ANNEXE IX).

25. En outre, la délégation s'interrogée s'il y avait un risque d'une attaque du côté arménien qui pourrait conduire les forces armées azerbaïdjanaises à lancer de telles actions militaires. En conséquence, la délégation a découvert qu'aucune unité militaire ou objet militaire n'est situé à Vazashen ou à proximité de ses établissements civils. Ce fait démontre les intentions pacifiques du côté arménien et élimine toute possibilité ou risque d'une attaque lancée par les forces armées arméniennes, contrairement aux intentions de l'Azerbaïdjan de causer des dommages précisément aux civils.

Les activités d'enquête à Barekamavan

26. Tous les résidents locaux interrogés par la délégation ont signalé que les forces armées azerbaïdjanaises visent périodiquement la population pacifique, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées, ainsi que des objets civils qui ont entraîné de violations graves des droits de l'homme.

27. Au cours des entretiens, de nombreux civils se sont référés au dernier tir lancé en juillet. Le chef du village a déclaré que les forces armées azerbaïdjanaises ont dirigé des tirs aléatoires vers le village pendant plus de deux heures.

28. Sur la base des allégations crédibles reçues des résidents locaux, certains villageois sont souvent obligés de quitter leurs maisons et de se déplacer vers des endroits plus sûrs soit à Barekamavan, soit dans les villages voisins de la province de Tavush. En conséquence, en étant privé d'abri et de l'infrastructure, ainsi des activités rémunératrices et rentables, ils subissent des charges supplémentaires considérables. Les défis deviennent encore plus difficiles lorsque les gens se déplacent avec leurs familles, y compris les enfants, les femmes et les personnes âgées. En outre, les villageois ont insisté, ils n'ont pas aucune garanties que la fuite réduit le risque d'être attaqué, compte tenu du fait que les fusillades continues pourraient également cibler les nouveaux endroits. Pourtant, ce n'est pas une approche cohérente pour assurer une vie sûre et digne pour ceux qui sont forcés de quitter leurs maisons.

Les principales constatations et conclusions

29. Les faits portés à l'attention de la délégation révèlent que les troupes azerbaïdjanaises attaquent à maintes reprises les localités civiles des villages arméniens Vazashen et Barekamavan. En conséquence, les fusillades ont causé des dommages considérables aux maisons civiles et autres propriétés, écoles et bâtiments administratifs menant à de nombreuses violations graves des droits de l'homme, tel que documenté dans le présent Rapport.

30. La combinaison des actes menés par les forces armées azerbaïdjanaises et les dommages causés révèlent l'intention de cibler et de nuire aux civils, en particulier aux enfants.

Le temps choisi, la manière et l'objectif du bombardement sont des violations graves des droits de l'homme et vont à l'encontre des obligations imposées par les normes, les principaux et les mécanismes de protection en vertu de la loi internationale sur les droits de l'homme et du droit international humanitaire.

31. Les fusillades des 7 et 8 septembre ont été particulièrement ciblées et ont causé des dommages à l'école de Vazashen. Les manuels et les lignes directrices internationaux relatifs aux conflits armés, ainsi que la Convention de La Haye (IV) concernant les lois et les coutumes de la guerre terrestre (article 56) imposent aux États des obligations spéciales pour éviter les dommages aux bâtiments consacrés à l'éducation civile. En outre, les enfants entrent dans la catégorie des personnes protégées par la Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. En vertu de la Convention, les enfants sont spécifiquement protégés par des règles du droit international humanitaire régissant les conflits armés et la conduite des hostilités. Ces règles forment des principes interdisant les attaques dirigées contre la population civile, à savoir les enfants. Les États doivent leur fournir des soins supplémentaires et des aides dont ils ont besoin en raison de leur âge et de leur vulnérabilité³.

32. La nature des cibles et l'intention des forces armées azerbaïdjanaises sont particulièrement préoccupantes, car la mission a constaté qu'aucune unité militaire ou objet militaire n'est situé dans les villages de Vazashen et Barekamavan ou à proximité de ces établissements civils. Ce fait démontre une fois de plus les intentions pacifiques de la partie arménienne et élimine toute possibilité ou risque d'une attaque lancée par les forces armées arméniennes, par rapport aux intentions de l'Azerbaïdjan pour causer des dommages importants aux civils.

33. Le BDDH s'inquiète du fait que les fusillades, la nature des cibles et les violations des droits de l'homme commises à Vazashen et à Barekamavan ne sont pas semblables à celles des villages de Chinari, Voskepar, Baghanis, Voskevan et Koti. Ces violations ont déjà été évaluées et documentées dans les rapports précédents du Défenseur⁴. Les rapports ont notamment souligné l'intention hostile des forces armées azerbaïdjanaises de nuire aux civils et de porter atteinte à un objet civil qui viole les normes fondamentales du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui stipule l'obligation des États de se distinguer en tout temps entre combattants et civils, assurez-vous que les objets de l'attaque sont militaires et non civils. En outre, en vertu du droit international humanitaire, les États devraient prendre toutes les précautions possibles pour éliminer ou réduire au minimum les blessures causées aux civils et les dommages aux objets civils que l'Azerbaïdjan n'a pas menés tout en lançant des tirs violents réguliers sur les villages indiqués ci-dessus de la province de Tavush.

34. Une analyse complète des résultats de la mission d'enquête montre clairement que les fusillades sont plus intensives et ciblées sur l'école du village et pendant la période où les civils sont actifs et se rassemblent dans différentes parties des villages. Un large éventail de cas et de faits pertinents décrits dans le présent rapport invoque l'intention des forces armées

³Voir Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, étude du CICR dans le droit international humanitaire coutumier, Volume I: Rules, Cambridge, 2009, pp. 478-481.

⁴ Voir supra note 2.

azerbaïdjanaises de nuire à la vie et à la santé des civils, y compris celles des enfants, des femmes et des personnes âgées, et leurs biens.

35. Ces nouvelles attaques sont la continuation prévisible des fusillades par les forces armées azerbaïdjanaises, examinées et analysées précédemment par le Défenseur⁵. La population pacifique des villages limitrophes arméniens n'a aucune garantie pour la non-répétition et les conséquences imprévisibles de telles attaques violentes, ce qui crée un esprit de peur et d'incertitude. Par conséquent, dans la perspective de la prévention, ces violations devraient faire l'objet d'une attention appropriée, et être publiquement et dûment condamnés par la communauté internationale en tant que point de préoccupation.

**Le Bureau du Défenseur des Droits de l'Homme
De la République d'Arménie
Octobre 2017, Erevan**

⁵*Voir ibid.*

ANNEXE 1
(La fenêtre brisée et le mur endommagé de la cantine de l'école)



ANNEXE II

(La Bibliothèque scolaire : la fenêtre avec une trace de coups de feu)



ANNEXE III

(Les traces de fusillades sur les murs à l'est et du nord de l'école)







ANNEXE IV
(Les fenêtres de l'école réduite avec pierres)



ANNEXE V

(Le mur arrière du bâtiment administratif de la communauté villageoise Vazashen)





ANNEXE VI
(Une maison de civils endommagée)





ANNEXE VII
(Le mur endommagé de la maison de civils)





ANNEXE VIII
(Les champs de blé brûlés à Vazashen)



ANNEXE IX
(Les vignobles brûlés à Aygehovit)

